

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMMEDEUXIEME SESSION

Proposition visant à ajouter un article au
Projet de Convention, présentée par le
délégué du Royaume-Uni

La Délégation du Royaume-Uni propose d'insérer à la
suite de l'Article 3 de la Convention le nouvel Article suivant:

- "(1) En temps de guerre ou en cas d'autre péril national,
un Etat peut prendre des mesures dérogeant aux
obligations qu'il a contractées en vertu de l'Article
2 ci-dessus, dans la mesure seulement où la situa-
tion rend ces dérogations nécessaires.
- (2) Tout Etat contractant qui use de ce droit de prendre
les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus doit
informer le Secrétaire général de l'Organisation des
Nations Unies de toutes les mesures prises dans ces
conditions et des raisons qui les justifient. Il
lui fait également connaître la date à laquelle
ces mesures cesseront d'être en vigueur et où les
dispositions de l'Article 2 seront de nouveau appli-
quées sans restriction."